

tenue comme ci-après ordonné, (les dits Actionnaires ayant acquis légalement leurs dites actions suivant les stipulations de cet Acte, et en étant en possession depuis au moins trois mois de calendrier, avant la date de telle Assemblée Générale) ; et les voix susdites pourront être données soit en personne, ou par procureur constitué par écrit. Pourvu toujours qu'aucune personne ne pourra voter comme procureur à moins qu'il ne soit Actionnaire dans la dite Compagnie, et qu'il ait droit de voter pour lui-même. Et pourvu aussi qu'aucune fraction d'actions ne donnera droit à aucune personne de voter soit en personne ou par procureur, et ne rendra aucune personne habile à remplir aucun emploi ou situation de confiance ou lucratif dans la dite Compagnie. Pourvu aussi qu'aucune personne ou personnes Corps Politique ou incorporé, étant actionnaires de cette Compagnie pour le tems d'alors ne pourront avoir plus de vingt-cinq voix, quand bien même le nombre d'actions qu'ils possèdent excéderoit ce nombre.

En personne
ou par pro-
cureur.

Ne pourront
voter pour
fractions
d'actions.

Et n'auront
pas plus de
25 voix.

ARTICLE TROISIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes, que pour conduire, régler et surveiller les affaires et intérêts généraux de la dite Compagnie, il sera choisi QUINZE personnes, étant alors *Actionnaires*, chacun d'au moins *Dix Actions* dans les Fonds Capitaux réunis de la dite Compagnie, et sujets de Sa Majesté, résidans dans la Cité ou District de Québec, qui seront DIRECTEURS pour le tems et de la manière ci-après pourvus et stipulés.

Affaires de la
Compagnie
conduite
par quinze
Directeurs.

Qualifica-
tion.